

mariage des mineurs n'est pas un empêchement dirimant suivant le droit canon, mais suivant le droit civil il empêchera ce mariage de produire certains effets civils. Un mineur se marie sans le consentement de son père, et contre sa défense. Le père ne pourra pas faire annuler le mariage de manière à l'empêcher de produire ses effets religieux et naturels, il ne pourra pas faire séparer les époux et faire relever son fils des devoirs qui découlent essentiellement du mariage, tels que la cohabitation, l'obligation de fournir des aliments à la femme et aux enfants, mais il pourra faire déclarer que ce mariage ne produira pas ses effets civils par rapport à lui, le père ; il pourra faire déclarer les enfants devenus ses petits-enfants, inhabiles à lui succéder, se faire affranchir de l'obligation de fournir des aliments à la veuve et ainsi de suite par rapport aux effets civils du mariage. C'est-à-dire que ce mariage vaudra comme contrat nature et sacrement, mais il ne vaudra pas comme contrat civil.

On dira la même chose de l'interdit, du mort civil que la loi civile déclare inhabiles à contracter mariage, lequel mariage elle peut priver de ses effets civils qui sont de sa compétence, mais qu'elle ne peut traiter de concubinage ou priver de ses effets naturels ou sacramentels qui échappent à sa juridiction, parce qu'ils sont du domaine exclusif du droit ecclésiastique. Ainsi en est-il encore des mariages *in extremis*.

La raison de ces distinctions se trouve dans la nature du mariage qui dans son entité ou comme contrat naturel, est indivisible, produit des effets nécessaires, uniformes et invariables, pendant qu'il est divisible dans ses conséquences quand le contrat civil est surajouté au contrat naturel, c'est-à-dire que ses effets civils peuvent s'abstraire de ses effets naturels, sans détruire la substance du contrat. Nous venons de le voir par l'exemple des divers cas cités où le mariage valide comme contrat naturel et sacrement, ne produit pas d'effets civils.

Dans le mariage le contrat naturel est donc le contrat principal et nécessaire et le contrat civil est accessoire et accidentel. Or, quelle règle possible de grammaire ou de